



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 73920

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la classification des *drives* dans les locaux professionnels. Il existe à ce jour 38 catégories de locaux professionnels. Les *drives* sont classés dans la catégorie dite « lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement », et dans une sous-catégorie ainsi intitulée : « lieux de dépôts couverts ». Le mode de consommation qu'offre ce système de *drive* est en pleine expansion. Dès lors, plusieurs organismes, tels que les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chambres des métiers, mais également l'association des maires ruraux ont récemment fait part de leur interrogation concernant cette classification. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les *drives* pourraient faire l'objet d'une classification spécifique au même titre que la vente par internet.

Texte de la réponse

La détermination de la catégorie à retenir au sein de la classification qui en comporte 38 pour l'évaluation d'un local professionnel s'apprécie en fonction des caractéristiques physiques du local, de sa destination et de son utilisation. Les *drives* peuvent ainsi relever d'une des catégories relatives aux magasins et lieux de vente lorsque les locaux s'avèrent être des magasins au sens commun, mais sont utilisés dans le cadre d'une vente en *drive*. Plus généralement, les *drives* peuvent être classés dans l'une des catégories relatives aux « Lieux de dépôt ou de stockage et parc de stationnement ». La catégorie la plus adaptée pour les *drives* est celle des « Lieux de dépôt couverts » : cette catégorie regroupe tous les entrepôts ou hangars couverts destinés à stocker de la marchandise. Les entrepôts de commerce de gros relèvent notamment de cette catégorie, ainsi que ceux utilisés dans le cadre de la vente par Internet comme le précise la notice de la déclaration 6660-Rev que chaque propriétaire de local professionnel doit déposer dans le cadre de la révision. Ainsi, la spécificité de l'activité des *drives* se trouve tout à fait prise en compte dans la nomenclature des catégories retenue pour la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73920

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1022

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5035